

PRESTATIONS FUNERAIRES : MODIFICATION A COMPTER DU 1^{er} janvier 2011

Etablissement d'un devis

A partir du 1^{er} janvier 2011, les devis proposés par les opérateurs funéraires devront être établis selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Ce modèle de devis inclut les huit prestations suivantes :

1. la préparation et l'organisation des obsèques (démarches administratives),
2. le transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil) pour retour du corps à domicile, dans une chambre funéraire ou tout autre lieu,
3. le cercueil et les accessoires,
4. la mise en bière et la fermeture du cercueil,
5. le transport du défunt après mise en bière (avec cercueil) pour convoi vers le cimetière, le crématorium ou tout autre lieu,
6. la cérémonie funéraire,
7. l'inhumation,
8. la crémation.